

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 MARS 2022**

Date de convocation et
d'affichage : 22/03/2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
ou représentés

Pour :
Contre :
Abstentions :

Le vingt-huit mars deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoit de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Mesdames BILLOUE Francine, CHALOYARD Magalie, MAILLET Valérie, RENAUT Eveline, THIAULT Rosine et Messieurs BEAUNEZ Benoît, CHEVALIER Eric, CONRY Didier, ESTEVE Philippe, LABORDE Nicolas, LEGRAVEREND Sébastien, PLOIX Olivier et TRAGIN Didier.

Etaient absents : Monsieur LECHENE Franck.

Madame CHALOYARD Magalie, a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20 heures 05.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

01 - BUDGET COMMUNAL 2021 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Après avoir entendu les éléments de comparaison avec le CA 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant :

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal :

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget communal dressé, pour l'exercice 2021, par le Receveur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

02 – BUDGET COMMUNAL 2021 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

Considérant que Madame THIAULT Rosine, première adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que Monsieur de LAURENS Benoît s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame THIAULT Rosine pour le vote du compte administratif.

Madame THIAULT Rosine explique le détail du compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, lequel peut se résumer ainsi :

VU la concordance avec le compte de gestion présentée par la Trésorerie Principale,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Madame THIAULT Rosine, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle au moment du vote)

APPROUVE le Compte Administratif 2021 de la commune,

DE L'EXERCICE 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

LIBELLES	REALISATIONS	REALISATIONS	TOTAUX
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
<u>I - BUDGET PRINCIPAL</u>			
Recettes	1 398 298,62	397 102,75	1 795 401,37
Dépenses	999 880,97	158 168,24	1 158 049,21
EXCEDENT DE CLOTURE	398 417,65	238 934,51	637 352,16
<u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u>			
EXCEDENT	398 417,65	238 934,51	637 352,16
<u>RESULTATS REPORTES 2020</u>			
DEFICIT		127 441,75	127 441,75
EXCEDENT	198 104,04	3,53	198 107,57
EXCEDENT DE CLOTURE	596 521,69	111 496,29	708 017,98

03 – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR LE BUDGET COMMUNAL 2022

Madame THIAULT Rosine expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 permet une reprise anticipée de résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif N.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis dans le cadre du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

CONSIDERANT les réalisations 2021 et les résultats reportés 2020 :

DE L'EXERCICE 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

LIBELLES	REALISATIONS	REALISATIONS	TOTAUX
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
<u>I - BUDGET PRINCIPAL</u>			
Recettes	1 398 298,62	397 102,75	1 795 401,37
Dépenses	999 880,97	158 168,24	1 158 049,21
EXCEDENT DE CLOTURE	398 417,65	238 934,51	637 352,16
<u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u>			
EXCEDENT	398 417,65	238 934,51	637 352,16
<u>RESULTATS REPORTEES 2020</u>			
DEFICIT		127 441,75	127 441,75
EXCEDENT	198 104,04	3,53	198 107,57
EXCEDENT DE CLOTURE	596 521,69	111 496,29	708 017,98

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'affecter les résultats sur le budget primitif 2022 comme suit :	
001 – Résultat de la section d'investissement reporté	111 496,29
003 – Résultat de la section de fonctionnement reporté	596 521,69

04 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la Loi de finance pour l'exercice 2022,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifié par arrêté interministériel du 04 décembre 1997,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

FIXE pour 2022 les taux des 2 taxes comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 30,64 % |
| - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 86,92 % |

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (impôts directs locaux) du budget communal 2022.

05 - BUDGET 2022 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Monsieur Benoît de LAURENS, Le Maire, du projet de budget pour l'exercice 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité : 11 voix pour, 1 voix contre (Monsieur PLOIX Olivier) et 2 abstentions (Madame RENAUT Eveline et Monsieur ESTEVE Philippe)

ADOPTE la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2022, équilibrée en dépenses et en recettes à la somme de : 1 656 814,85 €

ADOPTE la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2022 en suréquilibre d'un montant de : 610 137 €

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - Dépenses d'investissement | 632 195 € |
| - Recettes d'investissement | 1 242 332 € |
-

06 - MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ANNUELLES

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours 1 semaine sur 2 (du lundi au vendredi) et 5 jours et demi une semaine sur 2 (du lundi au samedi)

Bornes horaires :

- *au plus tôt le matin à 9h et au plus tard à 18 heures.*
- *La pause méridienne sera comprise entre 1h et 1h30*
- *1 samedi sur 2 de 9h à 11h30*

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail sur 37h30 par semaine :

Bornes horaires :

- *Au plus tôt 7h et au plus tard 17h du lundi au vendredi*
- *La pause méridienne sera de 1h30*

L'organisation génère des RTT à hauteur de 12.5 jours par an.

Les agents du service scolaire :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- *36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),*
- *4 semaines hors périodes scolaires (entretien) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),*
- *1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.*

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (selon le cycle).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
- *Par la réduction du nombre de jours ARTT*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 24 février 2022

DECIDE d'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition du Maire

07 – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de deux parcelles en cœur de village : cadastrées AA 465 de 167 m² et AA 464 de 117 m² situées au 1, sente de la Vallée.

Considérant la volonté du Maire d'agir pour la préservation et la sauvegarde de l'environnement immédiat de l'église.

Considérant la recevabilité des contestations portées par les voisins directs contre le permis de construire n° 078 140 21 00014 accordée en date du 24 novembre 2021 sur les dites parcelles.

Considérant la proposition du propriétaire de céder à la commune les deux parcelles concernées pour la somme de cent deux mille six cent vingt euros (102 620 €) et de retirer sa demande de permis de construire.

Considérant que l'acquisition de ce terrain à bâtir (en zone UAd du PLUi) n'affaiblit pas les finances de la commune puisqu'il s'agit d'un actif immobilier qui pourra le cas échéant être revendu pour un projet plus conforme aux intérêts paysagers, esthétiques et architecturaux de cette zone.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité 12 voix pour et 2 abstentions (Madame RENAUT Eveline et Monsieur PLOIX Olivier),

De se porter acquéreur des deux parcelles AA 465 et AA 464 d'une superficie totale de 284 m² sur la base d'une proposition totale de 102 620 € net vendeur.

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur pour totalité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant à la réalisation de cette acquisition

La séance est levée à 22h15.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Didier CONRY

Rosine THIAULT

Didier TRAGIN

Francine BILLOUE

Philippe ESTEVE

Franck LECHENE

Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET

Sébastien LEGRAVEREND

Olivier PLOIX

Eveline RENAUT

Le Maire

Benoît de LAURENS



La secrétaire de Séance

Magalie CHALOYARD